

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 163 complétant l'arrêté n° 946 du 24 décembre 1943 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur à la C.F.S. en ce qui concerne les impôts directs.

n° 163

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 mars 1945

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1945

Date du numéro
1 mars 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septem bre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la Libération nationale celui du Gouvernement provisoire de la République française

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté n° 946 du 24 décembre 1943 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur à la C.F.S. en ce qui concerne les impôts directs

Vu le télégramme officiel n 86 AE-FI du 24 février 1945 du Ministre des Colonies

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance de ce jour

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— L'article 91 du Code général des impôts de la C.F.S. est complété par les dispositions suivantes, savoir : TITRE VI Impôt général sur les revenus Article 91 Paragraphe 4. — « Le contribuable ayant en France son domicile ou sa résidence habituelle et justifiant y être imposé sur l'ensemble de ses revenus ne sera pas assujéti, sous condition de réciprocité, à l'impôt sur le revenu dans la colonie au cas où il y posséderait une ou plusieurs résidences secondaires. » Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

J.

CHALVET